

GE_GERICHTE ACPR/282/2022 vom 8. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_282_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/282/2022 du 8 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/282/2022 del 8 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner les conséquences économiques accessoires d'un classement, points sujets à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué sur ses prétentions en indemnisation au sens de l'art. 429 CPP (art. 115 cum 382 CPP).

E. 2.1

À titre liminaire, le Ministère public a fait le choix d'appliquer l'art. 421 al. 2 let. b CPP, en fixant de manière anticipée l'indemnité due au recourant, prévenu, pour le classement des faits d'actes préparatoires délictueux et trafic de stupéfiants, au sens de l'art. 429 CPP. Il a également scindé les prétentions en tort moral pour laisser le juge du fond trancher celles relatives à la détention et pour rejeter celles en lien avec les autres mesures de contrainte. En plus des frais, l'art. 421 CPP s'applique également aux indemnités et à la réparation du tort moral (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1401/2020 du 6 septembre 2021 consid. 3.2.2; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 421; C. GENTON / C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, art. 429 ss CPP, in Jusletter du 13 février 2012). Ainsi, si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1313). Il convient de vérifier si c'est bien au titre des infractions abandonnées par classement ou acquittement que le prévenu a droit à une indemnité. Celle-ci est due - 7/14 - P/10236/2021 si les infractions abandonnées revêtent, "globalement considérées", une certaine importance et que le canton a ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes. En cas d'acte à "double utilité", il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 ; C. GENTON / C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, art. 429 ss CPP, in Jusletter du 13 février 2012). En cas de concours idéal et de concours imparfait, la situation est plus complexe car les faits matériels sont les mêmes (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 27 ad art. 429).

E. 2.2

En l'espèce, la distinction faite par le Ministère public entre le tort moral sollicité en compensation de la détention et celui en lien avec les autres mesures de contrainte ne prête pas le flanc à la critique. En effet, le juge du fond, saisi de l'acte d'accusation dressé parallèlement au classement partiel, imputera la détention avant jugement subie par le recourant sur l'éventuelle peine prononcée (art. 51 CP). Cette imputation pourra survenir nonobstant la teneur du chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance querellée, qui se limite à rejeter les autres prétentions en tort moral. La conclusion principale du recourant visant à faire trancher par le juge du fond l'ensemble de ses prétentions en tort moral peut donc être rejetée.

E. 2.3

Cela étant, le recourant se plaint également de la réduction d'un tiers de son indemnité au sens de l'art. 429 al.1 let. a CPP, arguant que l'activité consacrée à l'infraction à la LArm sur l'ensemble de la procédure était dérisoire (équivalent à CHF 75.-) par rapport au temps dévolu aux autres infractions ayant fait l'objet du classement. Il est vrai qu'un examen rapide du dossier permet de constater que la détention d'armes n'a pas fait l'objet d'une instruction approfondie, ni de discussions particulières. Si bien que la distinction arithmétique effectuée par le Ministère public (deux infractions classées sur trois: activité réduite à deux tiers) apparaît simplificatrice et injustifiée. Sachant que le résultat (cf. infra consid. 3.3) n'excède pas la conclusion du recourant (art. 385 CPP), ni ne constitue une reformatio in pejus (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1401/2020 du 6 septembre 2021 consid. 3.1), la Chambre de céans examinera, par souci d'efficacité, l'état de frais produit par le recourant dans sa globalité. Ce faisant, elle occultera toute activité liée à l'infraction renvoyée en jugement, dont la durée est jugée insignifiante et trop étroitement imbriquée avec le travail effectué pour les autres chefs d'accusation classés. Cela reviendra à solder ce poste pour la totalité de la procédure préliminaire (art. 299 al. 1 CPP).

- 8/14 - P/10236/2021 Le recourant admet que le temps consacré par son conseil sur ce sujet est négligeable, au point de le déduire lui-même de la note d'honoraires et de ses conclusions. Dès lors, cette manière de procéder ne lui porte pas préjudice.

E. 3

Le recourant sollicite d'être indemnisé de ses frais de défense à hauteur de CHF 11'721.50.

E. 3.1

En vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu qui bénéficie d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour ses dépens. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu. S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO., n. 18 et 19 ad art. 429). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid. 3.1 p. 165 ss). À Genève, la Cour de justice retient un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude,

lorsque ce conseil chiffre sa rémunération à ce taux, CHF 350.- pour un collaborateur et CHF 150.- pour un avocat stagiaire (ACPR/223/2022 du 31 mars 2022 consid. 2.1 et les références citées). Le temps consacré aux déplacements n'est pas taxé de la même manière que le temps consacré à l'étude du dossier, un tarif inférieur étant admis (ATF 142 IV 163 consid.

E. 3.1.3

p. 169 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2), la Chambre de céans appliquant un forfait par déplacement (aller-retour) de CHF 150.- pour un chef d'étude, CHF 75.- pour un collaborateur et CHF 50.- pour un avocat stagiaire (ACPR/175/2022 du 10 mars 2022 consid. 3.2; ACPR/158/2021 du 10 mars 2021 consid 2.3).

E. 3.2

En l'espèce, Me C_____, conseil du recourant, a appliqué les tarifs horaires de CHF 450.- pour un chef d'étude et CHF 200.- pour un avocat-stagiaire, ce qui n'a pas été remis en cause par le Ministère public. Ces tarifs seront donc repris par la Chambre de céans. En revanche, le tarif de CHF 35.-, retenu par l'ordonnance

- 9/14 - P/10236/2021 querellée, pour les vacations effectuées par un avocat-stagiaire n'est pas conforme avec celui usité. Par conséquent, il sera remplacé au profit du tarif usuel de CHF 50.-. Le tarif retenu dans l'ordonnance querellée et par Me C_____ pour les vacations d'un chef d'étude étant le même, soit CHF 100.-, il n'y a pas lieu de s'en écarter. Cela posé, les opérations effectuées par le Ministère public sur la note d'honoraires de Me C_____ seront reprises et examinées en distinguant entre les postes supprimés et ceux réduits. i) Postes supprimés Me C_____ n'a pas participé à la première audition de son recourant devant la police. Une préparation de l'audience suivante, soit celle tenue le 21 mai 2021 par-devant le Ministère public, s'avérait donc utile. Une durée de 60 minutes à cet égard paraît en revanche excessive. La procédure était encore peu volumineuse (toutes les pièces relatives aux mesures de surveillance n'ayant pas encore été versées) et le parloir intervenu en amont de ladite audience coïncidait, en partie, avec cette préparation. Le poste "préparation audience MP/VPH" sera donc retenu mais réduit à 20 minutes. Le recourant ne démontre pas en quoi les contacts entre Me C_____, d'une part, ses proches, "Me M", "Me V" et "Me L", d'autre part, sont en relation avec la procédure. Ses besoins relationnels, découlant de sa détention, n'entrent pas en compte comme activité nécessaire à sa défense. Ces postes doivent donc être écartés. Il en va de même pour la rédaction d'une "décharge" en lien avec des clés de voiture, activité totalement étrangère à la défense de ses droits. Quant aux différents postes "copie client", le recourant ne prétend pas que ces envois allaient au-delà d'une transmission de documents, sans explication juridique particulière. Or, une telle tâche, aisément réalisable par un membre du personnel administratif de l'étude, ne saurait être comptabilisée comme activité nécessaire à la défense du recourant, sans qu'il soit question d'y voir une restriction du devoir d'information de l'avocat. La brièveté et la simplicité de l'opération en cause concernent également tous les téléphones à E_____ précédant une visite à l'établissement pénitentiaire, dans un unique but organisationnel. Ces postes peuvent également être supprimés. Dans l'état de frais, deux entrées se composent d'un poste supprimé, couplé avec une activité qui ne l'est pas (soit: "Tél. CD, efax MP" [14.06.2021]; "Tél. MP, Tél étude Me M" [17.06.2021]). Ces dernières se verront attribuer la moitié du temps total inscrit, soit 10 minutes à chaque fois.

- 10/14 - P/10236/2021 Pour résumer, c'est un total de 3 heures et 30 minutes (310 minutes), au tarif horaire de CHF 450.-, et 1 heure (60 minutes), au tarif horaire de CHF 200.-, qui doivent être retranchés de l'état de frais. La visite à E_____ du 14 juin 2021 fait doublon avec celle intervenue une semaine auparavant. Plus globalement, le conseil du recourant, ou son avocat-stagiaire, se sont déplacés à cinq reprises à la prison sur une période inférieure à trois mois, ce qui s'avère excessif, nonobstant la révélation, dans l'intervalle, de l'existence des mesures de surveillance. C'est donc à bon droit que le Ministère public a retranché la visite précitée de la note d'honoraires, laquelle était, au demeurant, la seule effectuée par l'avocat-stagiaire. Le recourant ne prétend pas que la vacation au greffe des pièces à conviction avait un lien direct avec la procédure. De même, les frais de constitution du dossier s'avèrent être un travail purement administratif. ii) Postes réduits Le poste "étude dossier" du 22 mai 2021 pouvait valablement être réduit. Les pièces essentielles transmises par le TMC le 21 mai 2021 n'étaient pas volumineuses, étant constituées de six documents, dont certains n'étaient pas directement utiles. Le temps consacré devait toutefois servir à prendre connaissance de ces pièces et préparer les observations au TMC. Une durée de 30 minutes paraît donc plus raisonnable que les 15 minutes retenues par le Ministère public. La réduction, à 30 minutes, du poste "étude dossier & prépa PL TMC", était justifiée. À ce stade, le conseil du recourant devait déjà avoir une bonne connaissance de la procédure. Les plaidoiries (15 minutes) portant sur la détention provisoire et non sur le fond de l'affaire, elles ne nécessitaient pas un long temps de préparation. Vu les nombreux entretiens tenus à E_____ dans un court laps de temps, une durée de 60 minutes pour chacun paraît suffisante à garantir la communication entre le recourant et son conseil.

E. 3.3

Compte tenu de ce qui précède, les honoraires pour l'activité déployée par Me C_____ seront arrêtés à CHF 6'616.67, auxquels s'ajoutent encore CHF 59.- de "Frais", non contestés par le Ministère public. L'indemnité allouée au recourant pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure de première instance sera ainsi fixée à CHF 7'189.70, TVA à 7.7% incluse.

- 11/14 - P/10236/2021

E. 4

Le recourant sollicite le versement de CHF 1'500.- à titre de tort moral pour l'atteinte subie par les autres mesures de contrainte, à l'exclusion de sa détention.

E. 4.1

À teneur de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu a notamment droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement ou d'un acquittement total ou partiel, à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Si, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 3 CC ou 49 CO, il aura droit à la réparation de son tort moral. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B_478/2016 du 8 juin 2017, consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014, n. p. aux ATF 142 IV 163 consid. 5). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Il incombe à celui-ci de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave (ATF 120 II 97 consid. 2b p. 99, plus récemment arrêt 6B_928/2014 précité consid. 5.1). La preuve de l'existence

du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant, qui doit fonder sa requête sur des faits précis et documenter ses prétentions (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_595/2007 du 11 mars 2008, consid. 2.2). Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3 p. 341 ss; arrêt 6B_928/2014 précité consid. 5.1 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant allègue, sans apporter d'élément pour l'étayer, avoir subi une atteinte particulière en raison de son arrestation et de l'ordre de dépôt adressé à sa banque. Son interpellation s'est déroulée "sans incident" selon le rapport de police. Compte tenu des infractions reprochées à ce moment-là, et des armes retrouvées sur place,

- 12/14 - P/10236/2021 l'usage de menottes n'était pas disproportionné. Il n'est pas établi – et le recourant ne l'allègue pas – que la présence de ses parents au moment de son interpellation l'aurait atteint d'une quelconque manière, l'éventuel choc subi par ses parents ne le touchant pas lui directement. Aucune répercussion notable n'a ainsi découlé de l'arrestation. Quant à l'ordre de dépôt, le recourant partage le même désagrément que toute personne prévenue dans une procédure pénale dont les avoirs bancaires font l'objet d'un acte d'instruction. L'atteinte dont il fait état ne peut donc pas lui ouvrir le droit à une réparation morale, faute de gravité suffisante. Partant, ses prétentions fondées sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP seront rejetées.

E. 5

Le recourant, qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que même lorsque qu'il obtient l'assistance judiciaire, le recourant débouté peut être condamné à prendre à sa charge les frais de la procédure dans la mesure de ses moyens (arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2013 du 16 janvier 2014, consid. 5). Le solde sera à la charge de l'État.

E. 6.1

Me C_____ est intervenu, dans le cadre de ce recours, comme avocat nommé d'office. Les considérations qui précèdent concernent la partie close de la procédure, si bien qu'il convient de fixer l'indemnité qui lui est due pour son intervention (art. 135 al. 2 CPP).

E. 6.2

En l'occurrence, il chiffre à CHF 1'809.26 ses activités, qu'il détaille par un "entretien client" (60 minutes), une "étude du dossier" (60 minutes) et la "rédaction du recours" (300 minutes). Ce montant est exagéré et se fonde à tort sur un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude. La décision de faire ou non recours ne nécessitait pas un entretien d'une

heure et le dossier est réputé être connu de Me C_____ à ce stade de la procédure. Le mémoire de recours comporte vingt-deux pages, dont quatre couvrent la page de garde et les conclusions. Les développements juridiques présentés sont inutilement rallongés par des considérations non contestées (principe de l'indemnisation, recours à un avocat, montant du tarif horaire pour le chef d'étude et le stagiaire). La réplique est trop succincte pour être prise en compte. Dans ces circonstances, 2 heures et 30 minutes d'activité nécessaires apparaissent amplement suffisantes, qu'il convient d'indemniser au tarif horaire de CHF 200.- applicable pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). L'indemnité allouée sera ainsi de CHF 538.50 (TVA de 7.7% incluse), laquelle sera mise à la charge de l'État.

- 13/14 - P/10236/2021 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.